
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DEPARTEMENT DU PAS DE

OBJET: Règlement intérieur de l'utilisation du terrain de football synthétique

Nous, Maire de la Commune de MARCK CALAISIS ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code du Sport,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique l'utilisation des installations sportives de la commune et en particulier le terrain en gazon synthétique

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

ARRÊTE

Article 1: Les installations et équipements sportifs du terrain de football synthétique sont propriétés de la ville de MARCK .Ils sont mis à disposition de la population, des établissements scolaires, des associations sportives marckoises

Article 2: L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville De MARCK se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site pré-établi en concertation avec les utilisateurs.

Article 3 : Un planning d'utilisation du terrain est établi par les services de la commune. Il est affiché sur le terrain et consultable sur le site internet de la ville. Les associations, établissements scolaires se verront attribuer des créneaux d'utilisation. Ces créneaux porteront sur la totalité ou sur une moitié de terrain Durant ces créneaux, les associations sportives et écoles sont autorisées à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. L'accès au terrain par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de l'association et sous sa responsabilité. En dehors de ces créneaux l'accès au terrain est libre durant les heures d'ouverture du terrain, sous réserve de respecter pleinement le présent règlement.

Article 4 : Le terrain est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou de l'Adjoint délégué. En cas de partage du terrain par plusieurs utilisateurs, chacun s'engage à ne pas perturber l'autre dans le déroulement de son activité

Article 5 : Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la mairie, doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : La mairie ou le responsable de l'équipement sont seuls habilités à l'ouverture du terrain ainsi qu'à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux, sanitaires.

Article 7: L'accès à la pelouse synthétique en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, la mairie ou le Responsable de l'équipement pourront interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).

Article 8 : L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 9: Compte tenu de la nature du revêtement et afin d'assurer sa pérennité, les utilisateurs y compris les spectateurs auront interdiction de :

- consommer des boissons alcoolisées
- fumer et de jeter des mégots,
- d'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie etc...),
- jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus,
- installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse etc... au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures,
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture,
- d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium.

L'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est conseillée. Les chaussures à pointes de type athlétisme sont proscrites.

Il est par ailleurs strictement interdit de se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et de s'accrocher aux filets

Article 10 : Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

Article 11: Les spectateurs sont accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la pelouse synthétique. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Article 12: Le stationnement (sauf cas exceptionnel) et la circulation des véhicules (engins motorisés, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement. L'utilisateur du terrain devra obligatoirement utiliser les parkings existants devant la salle des dryades et la ferme des aigrettes

Article 13 : L'ouverture du terrain est assurée exclusivement par le personnel municipal. Le planning d'utilisation précise les horaires d'ouverture du terrain. L'accès au terrain est interdit à tout utilisateur en dehors des périodes fixées par le planning.

Article 14: L'entretien du terrain est assuré par la ville

Article 15 : Le terrain est vidéo surveillé. Un affichage réglementaire a été posé afin d'en informer les usagers. En cas de dégradations sur l'équipement, les vidéos seront transmises aux autorités judiciaires pour faciliter l'enquête et les condamnations des auteurs de celles-ci.

Article 16: La ville de MARCK est seule habilitée à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, le terrain est déclaré impraticable.

Article 17 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux Installations seront entièrement à la charge des utilisateurs.

Article 18: Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire.

Article 19 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

Article 20 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville de MARCK EN CALAISIS et suivant les directives du responsable de l'équipement.

Article 21: Les agents de la ville de Marck (concierge, police municipale...) sont chargés de veiller au respect par les usagers du règlement du terrain. Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables. Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s)

Article 22 : Le non-respect du présent règlement sera sanctionné par la délivrance d'une contravention pénale de première classe.

Article 23 : Le présent règlement intérieur sera affiché sur place

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la publication
le.



MARCK, le



Pierre – Henri DUMONT

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois de la publication